

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Séance du 8 Décembre 2008

M. le président. - Amendement n°II-282, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 13 du code général des impôts, il est inséré un article 13 A ainsi rédigé :

« Art. 13 A. Un contribuable peut déduire de ses revenus imposables les frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir des parts ou des actions de la société dans laquelle il exerce son activité professionnelle dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus, quel que soit son statut juridique au sein de la société et quel que soit le régime fiscal de celle-ci. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Je veux faciliter la vie de ceux qui entreprennent en uniformisant la fiscalité de l'acquisition entre les acquéreurs soumis à l'impôt sur les sociétés et ceux soumis à l'impôt sur le revenu. Certes, la loi pour l'initiative économique a marqué un progrès mais il n'y a pas encore d'équivalence.

Au surplus, la neutralité fiscale économiserait des montages juridiques complexes, des superpositions de sociétés *holdings* et filiales sans autre utilité que l'accès à la déductibilité des intérêts.

Si nous souhaitons la relance, nous devons être attentifs à ce problème.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Neutralité fiscale, simplification des montages juridiques, cet amendement attire plutôt la sympathie de la commission. Qu'en pense le Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Retrait : l'amendement est satisfait pour ce qui concerne les deux principaux cas de figure. S'agissant des exploitants individuels -ou des associés dans une société de personnes- les intérêts financiers de l'activité sont déductibles du résultat de l'activité. Quant aux salariés et dirigeants, ils peuvent déduire de leur rémunération les intérêts d'emprunt contracté pour acquérir des titres de la société, lorsque cela est nécessaire à la poursuite de leur activité professionnelle. Les règles ont été précisées dans le *Bulletin officiel des impôts* du 13 novembre 2006.

M. Alain Lambert. - Si vous voulez une relance, retenez ma proposition. La doctrine fiscale depuis dix ou quinze ans s'oppose à la déductibilité des intérêts d'emprunt lorsqu'il s'agit d'une société anonyme. C'est une incitation à des montages très compliqués.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Dans ce cas, nous pourrions voter l'amendement...

M. Alain Lambert. - Mais je réponds aux sollicitations du Gouvernement -me réservant de revenir à la charge.

L'amendement n°II-282 est retiré.

M. le président. - Amendement n°II-284, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le sixième alinéa (d) du I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d *bis*. En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires de l'entreprise individuelle prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au a) se réalise. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Le problème est récurrent. Lorsqu'une donation-partage ou un partage comprend une soulte, celle-ci est considérée comme une cession à titre onéreux et le contribuable perd le bénéfice de l'exonération. Or en droit civil, depuis plus de deux siècles, le partage avec ou sans soulte n'entraîne pas de transfert de propriété.

La disposition fiscale en vigueur est un frein à la transmission. Lorsqu'un seul des enfants reprend l'entreprise de ses parents, comment faire autrement que verser une somme d'argent équivalente aux frères et soeurs ?

Si ma proposition n'est pas retenue dans le plan de relance, je saurai que vous ne voulez pas la relance.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Ces explications sont convaincantes et la commission ne peut être défavorable à l'amendement.

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Je vais essayer de vous décevoir en bien. Je répugne à violer le droit civil autant qu'à vous donner un nouvel avis défavorable ; en revanche je veux la relance.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Cent fois sur le métier...

Mme Christine Lagarde, ministre. - La troisième fois est la bonne... Je suggère simplement de rectifier l'amendement pour couvrir tous les cas. Et je lève le gage.

M. le président. - Ce sera l'amendement n°II-284 rectifié :

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa (d) du I de l'article 41 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« d *bis*. En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les contribuables de l'entreprise individuelle prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités aux *a* ou *b* se réalise. »

L'amendement n°II-284 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. - Amendement n°II-283, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1. du II de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les contribuables des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités à l'alinéa précédent se réalise. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - J'espère que vous analyserez avec bienveillance cet amendement très voisin du précédent.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - En effet : avis favorable.

Mme Christine Lagarde, ministre. - Le Gouvernement sera également favorable à l'amendement dont il lèvera le gage après avoir suggéré de viser plutôt « l'un des événements cités au premier alinéa ». (*M. Alain Lambert marque son accord*)

L'amendement n°II-283 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. - Amendement n°II-278, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le *I bis* de l'article 151 *septies* A du code général des impôts, il est inséré un *I ter* ainsi rédigé :

« *I ter.* - 1° L'exonération prévue au I s'applique, à l'exception du 2° et du 3°, dans les mêmes conditions, aux cessions échelonnées des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 *nonies*.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de cinq ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

II. - Après le I de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* - 1° L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles visées au c) du 2°, aux cessions échelonnées des parts ou droits visés éligibles au présent dispositif.

« 2° Ne sont prises en compte que les cessions intervenues, dans le délai de cinq ans précédant le premier des deux événements que constituent la cessation de ses fonctions dans l'entreprise par le cédant et son départ à la retraite. »

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - La cession progressive d'entreprise permet au cédant de transmettre son expérience et au repreneur de parfaire sa compétence grâce à cet accompagnement. Cependant, le délai d'un an est trop court pour qu'elle produise toutes ses vertus économiques. C'est pourquoi je propose de le porter à cinq ans mais je laisse ce délai à votre appréciation.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - D'inspiration empirique, cet amendement, favorable à la transmission d'entreprise, n'aurait pas de coût pour les finances publiques. Avis favorable.

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Je suis assez tentée par cette proposition car le délai d'un an est bien court par rapport à l'objectif poursuivi. Cela dit, cinq années, cela paraît trop long. Ne peut-on se mettre d'accord d'ici le collectif ?

L'amendement n°II-278 est retiré.

M. le président. - Amendement n°II-285, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le V de l'article 779 du code général des impôts est complété par les mots : « venant de leur chef ou par représentation ».

II. - Dans la deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le dixième alinéa de l'article 777 du code général des impôts, après les mots : « Entre frères et soeurs » sont insérés les mots : « vivants ou représentés ».

III. - La perte de recettes résultant pour l'État des dispositions du I et II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Les neveux et nièces qui viennent à la succession bénéficieraient aussi de l'abattement prévu pour les frères ou soeurs en représentation desquels ils viennent.

M. le président. - Sous-amendement n°II-398 à l'amendement n°II-285 rectifié de M. Lambert, présenté par le Gouvernement.

Supprimer le I de l'amendement n°II-285.

Mme Christine Lagarde, ministre. - Avec le cumul d'abattement que vous proposez au I, les neveux et nièces venant en représentation seraient mieux traités que les frères et soeurs. Un tel avantage serait contraire au droit civil, que la doctrine fiscale doit suivre, comme vous venez de le montrer. En revanche, le Gouvernement est favorable au II et il lève le gage.

M. Philippe Marini, rapporteur général. - Nous nous étions interrogés car la seconde partie de l'amendement nous convenait davantage. C'est celle que retient le sous-amendement du Gouvernement ; la commission y souscrit.

Le sous-amendement n°II-398 est adopté, ainsi que l'amendement n°II-285, sous-amendé, qui devient un article additionnel.

M. le président. - Amendement n°II-279, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 812 du code général des impôts, il est inséré une division ainsi rédigée :

« 1 *bis*. Réduction de capital

« Art. 812 *bis*. - Tout acte constatant une réduction de capital d'une société au moyen d'attribution de biens

sociaux contre annulation ou réduction du nominal des parts ou actions correspondantes, donne ouverture à l'exigibilité du droit fixe de 375 €.

« Le rachat des parts ou actions par la société en vue de leur annulation relève également du droit fixe de 375 € sous réserve des dispositions de l'article 727. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - La Cour de cassation a jugé qu'une réduction de capital par attribution de biens aux associés ne donne lieu qu'au prélèvement du droit fixe. Pour assurer la neutralité fiscale, je propose que, sous réserve de la théorie de la mutation conditionnelle des apports et dans le respect de l'article 727 du code général des impôts, il en soit de même pour le rachat de ses propres titres par une société et pour l'abaissement de la valeur nominale des parts.

M. Philippe Marini, rapporteur général. - L'amendement est intéressant mais un peu complexe. Notre collègue tient compte d'une récente jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation confirmant un arrêt de la cour d'appel de Paris qui donnait tort à l'administration fiscale. L'amendement ajuste donc le droit positif à la jurisprudence. Avis favorable.

Mme Christine Lagarde, ministre. - L'arrêt du 23 septembre 2008 a en effet remis en cause la doctrine fiscale.

J'envisage donc d'y revenir et instructions ont été données afin que les actes de réduction de capital soient, en attendant, soumis au droit fixe. Les opérations de rachat par une société de ses propres titres suivies d'une réduction de capital en deux actes distincts, relevant d'une mutation classique de titres, sont soumises au droit proportionnel. L'amendement permettrait de concevoir des montages autorisant la transmission de biens immobiliers ou de fonds de commerce en continuant à bénéficier du droit commun des mutations. Je suggère que nous y travaillions plus avant avec les professionnels d'ici le collectif.

L'amendement n°II-279 est retiré.

M. le président. - Amendement n°II-281 rectifié, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après l'article 1594 D du code général des impôts, il est inséré un article 1594 DA ainsi rédigé :

« Art. 1594 DA - Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux réduit de 0,60 % et après délibération des conseils généraux compétents, les acquisitions d'immeubles à condition :

« 1° que l'acquéreur ait occupé l'immeuble, de manière continue, à titre d'habitation principale en vertu d'un bail consenti depuis au moins deux ans au jour de l'acquisition ;

« 2° que l'acquéreur prenne l'engagement d'occuper personnellement l'immeuble pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Cette exonération n'est pas remise en cause en cas de décès de l'acquéreur à condition que cet engagement soit poursuivi par ses ayants-droit. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Mon objectif est de donner davantage de fluidité au marché immobilier en facilitant l'accession à la propriété des locataires depuis plus de deux ans. J'ai rectifié l'amendement de sorte que le dispositif ne puisse s'appliquer qu'après délibération des conseils généraux.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - Cet amendement peut en effet contribuer à relancer le marché. Dès lors que M. Lambert l'a rectifié pour tenir compte des remarques faites en commission, et que les conseils généraux prendront leurs responsabilités, l'avis est favorable. Notre doctrine est que les collectivités territoriales qui décident en pleine liberté un dégrèvement ou une exonération ne sauraient attendre une compensation par l'État.

Mme Christine Lagarde, *ministre*. - Je comprends le souci de M. Lambert, mais les droits de mutation ont déjà été sensiblement réduits en 1999 et 2000 par la suppression de la taxe additionnelle et le plafonnement à 3,6 % du taux des droits départementaux. L'amendement entraînera une perte de recettes qui devrait probablement être compensée par l'État. (*M. Alain Lambert le nie*) L'assiette est large, le coût sans doute très élevé ; sans compter qu'il est difficile de dénombrer les locataires dans les lieux depuis au moins deux ans. En l'état, je ne pense pas l'amendement très opportun.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. - La commission des finances considère que les initiatives librement décidées par les collectivités territoriales ne doivent pas donner lieu à compensation par l'État. C'est la règle de la décentralisation : chacun prend ses responsabilités. Il appartient en l'espèce aux conseils généraux d'apprécier si le jeu en vaut la chandelle et si les transactions supplémentaires qui résulteraient du dispositif sont susceptibles d'équilibrer la perte de ressources.

M. Alain Lambert. - Les collectivités locales sont désormais libres de fixer leurs taux et de décider si elles entendent favoriser telle ou telle opération. Il faut qu'elles s'y habituent.

Sans doute mon amendement n'est-il pas parfait ; je le retire et verrai si l'occasion se représente au moment du collectif.

L'amendement n°II-281 rectifié est retiré.

M. le président. - Amendement n°II-280, présenté par M. Lambert.

Avant l'article 42, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Dans le second alinéa de l'article 1709 du code général des impôts, les mots : « à l'exception du conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

M. Alain Lambert. - Aujourd'hui, seul le conjoint survivant n'est pas solidaire des droits de mutation dus après décès ; tous les enfants le sont indéfiniment, mais certains d'entre eux peuvent s'être éloignés et se désintéresser d'une succession à laquelle ils peuvent être appelés. Cela pose problème pour le règlement de la succession. Il est dans l'intérêt de tous, y compris de celui de l'État, que le paiement des droits par les héritiers présents et de bonne foi ne soit pas retardé.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* - On voit mal en effet comment des héritiers exonérés de droits de succession, par exemple les membres d'une fratrie partageant le même toit que le défunt, devraient être solidaires des droits. Cet amendement est de bon sens.

Mme Christine Lagarde, *ministre.* - Même avis ; je lève le gage. (*M. Alain Lambert remercie*)

L'amendement n°II-280 rectifié est adopté et devient un article additionnel.